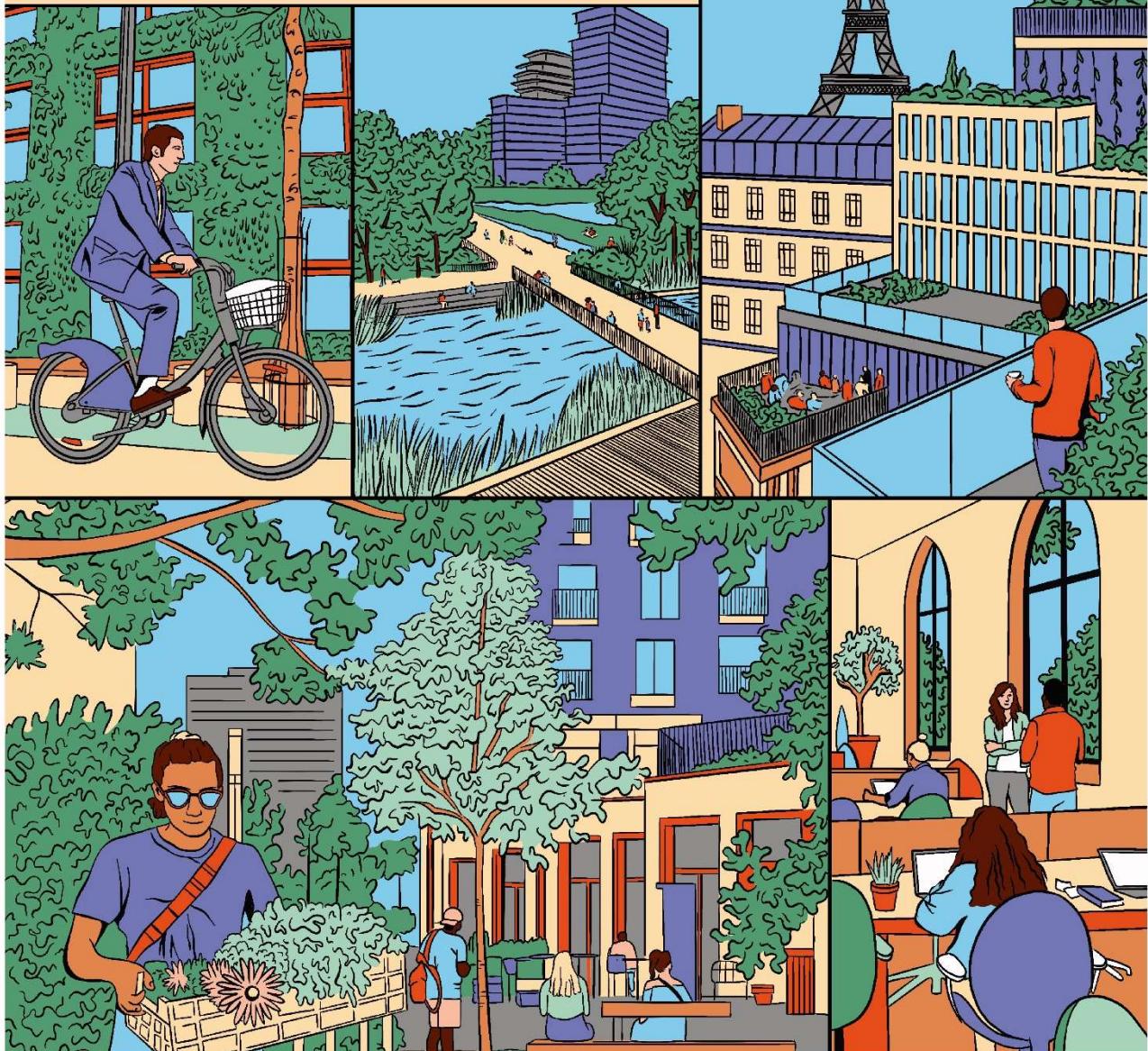


## PLAN LOCAL D'URBANISME BIOCLIMATIQUE

Paris plus verte et solidaire

### Projet de modification simplifiée n°1 Bilan de la mise à disposition du public

Délibération 2025 DU 201 amendée – Annexe n° 1



Le présent document est établi en application du dernier alinéa de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Il consigne le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Paris engagée par la délibération du Conseil de Paris 2025 DU 125 des 3, 4, 5 et 6 juin 2025.

Le Plan local d'urbanisme bioclimatique de la Ville de Paris (PLUb) a été adopté par le Conseil de Paris au cours de sa séance des 19, 20, 21 et 22 novembre 2024. Il est entré en vigueur le 29 novembre 2024, après sa transmission au contrôle de légalité et sa publication sur le portail national de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme.

## 1. Objet de la mise à disposition

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUb, engagé sur le fondement de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, a pour objet la suppression d'un ensemble de malfaçons et d'erreurs matérielles affectant certaines prescriptions localisées.

Par délibération 2025 DU 125 en date des 3, 4, 5 et 6 juin 2025, le Conseil de Paris a, sur avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France en date du 7 mai 2025, décidé de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée à évaluation environnementale et défini les modalités de la mise à disposition du public.

## 2. Avis des personnes publiques associées

En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié le 16 juillet 2025 aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code :

- La préfecture de la Région Île-de-France, préfecture de Paris
- Le conseil régional d'Île-de-France
- La Métropole du Grand Paris
- L'autorité organisatrice des transports en Île-de-France, Île-de-France Mobilités (IDFM)
- La Chambre de commerce et d'industrie de Paris
- La Chambre des métiers et de l'artisanat d'Île-de-France
- La Chambre d'agriculture d'Île-de-France
- La Société nationale des chemins de fer français (SNCF Réseau)
- La Régie autonome des transports parisiens (RATP)

Deux avis ont été émis et joints au dossier de mise à disposition du public, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Ils ont été émis par :

- La Chambre d'agriculture d'Île-de-France qui, dans un courrier reçu le 3 septembre 2025, a indiqué qu'elle n'a pas d'observation particulière
- La Chambre des métiers et de l'artisanat d'Île-de-France qui, dans un courrier reçu le 4 septembre 2025, a indiqué qu'elle n'a pas d'observation particulière

## 3. Composition du dossier mis à disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public était composé des pièces suivantes :

- **Pièces administratives**

- Une note de présentation comprenant notamment un rappel des textes applicables, une présentation du contenu de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme bioclimatique de Paris et une justification du choix de recourir à ce type de procédure. Cette note de présentation comportait en annexe l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale dispensant cette procédure d'évaluation environnementale
- La délibération précitée n°2025 DU 125 du Conseil de Paris des 3, 4, 5 et 6 juin 2025 actant le principe de non-réalisation d'une évaluation environnementale et définissant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée
- **Le rapport de présentation de la procédure de modification simplifiée**, détaillant le contenu des modifications envisagées avec extraits des parties écrite ou graphique du règlement concernées
- **Le recueil des avis des personnes publiques associées**, comprenant
  - Les courriers de notification du projet
  - Les avis exprimés, le cas échéant

#### 4. Modalités de mise à disposition du public

Le dossier de modification simplifiée a été mis à la disposition du public pendant un mois, du mercredi 10 septembre 2025 à 9h au vendredi 10 octobre 2025 à 17h, conformément à l'annexe n°3 à la délibération précitée du Conseil de Paris n°2025 DU 125 en date des 3, 4, 5 et 6 juin 2025 :

- En version papier, au bureau d'accueil et service à l'usager (BASU) de la direction de l'urbanisme de la Ville de Paris, 6 promenade Claude Lévi-Strauss, 75013 PARIS, aux jours et horaires d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h. **5 observations ont été déposées sur le registre papier** ;
- En version numérique, sur un site internet dédié accessible à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/modif-plub-2025>. **Il y a eu 176 visiteurs sur le site internet dédié, représentant 357 visites, 155 téléchargements de documents, 131 visualisations de documents.**

Un avis indiquant les dates de mise à disposition du public ainsi que les modalités de consultation du dossier de modification simplifiée a été porté à la connaissance du public

- Dans le Parisien et Libération en date du 20 aout 2025
- Sur le site internet de la Ville de Paris, le 18 août 2025
- Par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville de Paris ainsi que dans les mairies d'arrondissement et de secteur et au bureau d'accueil et service à l'usager (BASU) de la direction de l'urbanisme de la Ville de Paris le 19 août et pendant toute la durée de la procédure.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public a pu faire part de ses observations :

- Sur le registre dématérialisé prévu à cet effet sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/modif-plub-2025>
- Sur le registre papier disponible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h au bureau d'accueil et service à l'usager (BASU)
- Par mail à l'adresse suivante : [modif-plub-2025@mail.registre-numerique.fr](mailto:modif-plub-2025@mail.registre-numerique.fr)

**Au total, il y a eu 15 observations** (13 sur le registre numérique dont 5 également déposées en doublon sur le registre papier, 2 par courrier électronique).

## 5. Analyse des observations du public

Numéro et canal de contributio n	Objet de l'observation	Analyse de l'observation
1 Courrier électronique	Demande de transmission des coordonnées du commissaire-enquêteur	<p>En application du premier alinéa de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Paris est soumise à mise à disposition du public. Cette procédure n'est pas supervisée par un commissaire-enquêteur.</p> <p><b>Cette observation n'appelle pas d'évolution du dossier de modification simplifiée du PLU.</b></p>
2 Registre dématérialisé	<p>Demande de reclassement d'un local situé au <u>1 rue Treilhard</u>, actuellement classé en « protection particulière du commerce et de l'artisanat ». Cette observation expose que ce local, qui appartient à la Ville de Paris, est vide depuis plus de 4 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une part, cela contribue à affaiblir la vie de quartier</li> <li>- D'autre part, cela constitue une perte financière significative pour la Ville de Paris. Le manque à gagner, en termes de loyers non perçus, peut être estimé à 150.000 €, ce qui est un préjudice réel pour la collectivité, eu égard à l'absence de valorisation du bien qui en résulte</li> </ul> <p>Cette demande poursuit un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimiser l'utilisation d'un local resté vacant plus de 4 ans et ainsi, redonner vie au quartier et mettre fin à une perte financière évitable</li> <li>- Soutenir l'accès aux soins, en facilitant l'installation de professionnels de santé dans un secteur concurrencé par les très grandes entreprises. Le reclassement de ce local permettrait de l'ouvrir à la location par des professionnels de santé, tout en préservant la protection du commerce et de l'artisanat ; il s'inscrirait dans les orientations du PLU, qui autorise l'installation d'activités médicales et paramédicales dans des locaux commerciaux</li> </ul>	<p>L'adresse concernée par cette contribution bénéficie d'une prescription de protection particulière de l'artisanat depuis 2006. À l'occasion de la révision du PLU approuvée en novembre 2024, cette disposition a été reconduite dans sa nouvelle formulation de « Protection particulière du commerce artisanal de proximité », qui poursuit les mêmes objectifs de protection du tissu commercial de proximité. Il n'a pas été identifié de projet d'implantation de cabinet médical ou de centre de santé à cette adresse de nature à justifier une évolution de la protection dont elle bénéficie.</p> <p><b>Cette observation n'appelle pas d'évolution du dossier de modification simplifiée du PLU.</b></p>
3 Courrier électronique	<p>Observation qui contient deux objets et est relative à un projet de surélévation au <u>38 villa Godin 75020 PARIS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'auteur se demande où trouver la zone concernée par cette adresse</li> <li>- L'auteur se demande où télécharger le PLU de Paris</li> </ul>	<p>Cette observation ne comporte pas de demande d'évolution des dispositions du projet de PLU modifié.</p> <p>Par ailleurs, le PLU de Paris est consultable et téléchargeable à l'adresse <a href="https://regles-urbanisme.paris.fr/plu-bioblimatique/">https://regles-urbanisme.paris.fr/plu-bioblimatique/</a></p> <p><b>Cette observation n'appelle pas d'évolution du dossier de modification simplifiée du PLU.</b></p>
4 Registre dématérialisé et papier	Demande de suppression d'un emplacement réservé en vue de la réalisation de certains types de logements LS 100-60 et d'un périmètre de localisation d'équipement pour équipement de petite enfance situé <u>80-82 rue de Longchamp, 16<sup>e</sup> arrondissement</u>	<p>L'immeuble actuellement affecté à une activité de concessionnaire automobile présente des caractéristiques défavorables à sa transformation en logements. La réalisation d'un équipement de petite enfance sans transformation globale de l'immeuble en logement est par ailleurs dépourvue de pertinence.</p> <p><b>Il est proposé de supprimer l'emplacement réservé logement et le PLOC petite enfance du PLU</b></p>
5 Registre dématérialisé et papier	Demande de suppression d'un emplacement réservé en vue de la réalisation de certains types de logements LS 100-100 situé <u>30 rue Rennequin, 17<sup>e</sup> arrondissement</u>	<p>Compte tenu de travaux lourds intervenus depuis moins de 10 ans sur cette parcelle, et afin d'éviter une nouvelle intervention lourde à horizon du PLU de nature à dégrader l'impact carbone de la construction, il convient de supprimer cet emplacement réservé.</p> <p><b>Il est proposé de supprimer cet emplacement réservé logement</b></p>
6 Registre dématérialisé et papier	Demande de suppression d'un emplacement réservé en vue de la réalisation de certains types de logements LS 100-100 situé <u>7 rue du Boccador/ 12 rue de La Trémoille, 8<sup>e</sup> arrondissement</u>	<p>Cet immeuble de logements était vacant pour permettre la réalisation de travaux lourds autorisés en 2020 et engagés pendant la procédure de révision du PLU. Afin d'éviter une nouvelle intervention lourde à horizon du PLU de nature à dégrader l'impact carbone de la construction, il convient de supprimer cet emplacement réservé.</p> <p><b>Il est proposé de supprimer cet emplacement réservé logement</b></p>

Numéro et canal de contribution	Objet de l'observation	Analyse de l'observation
7 Registre dématérialisé et papier	Demande de suppression d'un emplacement réservé en vue de la réalisation de certains types de logements LS 100-100 situé <u>26 rue Clément Marot / 1-3 rue des Cerisoles, 8<sup>e</sup> arrondissement</u>	<p>Cet immeuble de logements était vacant pour permettre la réalisation de travaux lourds autorisés en 2018 et engagés pendant la procédure de révision du PLU. Afin d'éviter une nouvelle intervention lourde à horizon du PLU de nature à dégrader l'impact carbone de la construction, il convient de supprimer cet emplacement réservé.</p> <p><b>Il est proposé de supprimer cet emplacement réservé logement</b></p>
8 Registre dématérialisé	Demande de suppression du périmètre de localisation pour espace vert ouvert au public de 1100 m <sup>2</sup> , <u>33 rue de Reuilly / 15 rue Claude Tillier, 12<sup>e</sup> arrondissement</u> . Cette observation indique que la surface projetée pour l'espace vert ouvert au public correspond précisément à l'emprise d'un bâtiment existant à usage de garage construit sur trois niveaux à l'arrière d'une parcelle d'une superficie totale de 1921 m <sup>2</sup> . L'accès au garage se fait au moyen de passages privatifs sous des immeubles d'habitation. L'auteur estime que la prescription de cette servitude résulte d'une erreur manifeste, étant donné que la réalisation de l'espace vert est impossible. Cette servitude a pour effet de rendre la parcelle inconstructible. Cette observation contient, en pièces jointes, une vue aérienne, une vue arrière et une vue avant du terrain concerné.	<p>Cette demande tend à la suppression d'un périmètre de localisation (PLOC) pour espace vert ouvert au public de 1100 m<sup>2</sup> minimum.</p> <p>Le programme de ce PLOC concerne la création d'un espace vert public en cœur d'îlot, d'une surface maximale de 1100 m<sup>2</sup>. Cet équipement, desservi à ses deux extrémités par des passages sous porche existants, au 33 rue de Reuilly et au 15 rue Claude Tillier, ne grève qu'une partie de la parcelle de 1900 m<sup>2</sup> et ne nécessite pas la disparition de l'immeuble d'habitation existant sur la rue de Reuilly. Cette prescription contribue à l'atteinte des objectifs formulés par le PADD en matière de création d'espace vert. La création de cet espace vert est intégrée au programme P300 d'ouverture au public de 300 hectares d'espaces verts à Paris.</p> <p>Il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande.</p> <p><b>Cette observation n'appelle pas d'évolution du dossier de modification simplifiée du PLU.</b></p>

Numéro et canal de contribution	Objet de l'observation	Analyse de l'observation
9 Registre dématérialisé	<p>Observation relative au développement du logement social. L'auteur y expose que le logement social est indispensable pour assurer la mixité sociale des quartiers et que les différents dispositifs prévus par le PLU – servitude de mixité sociale et pastillage – sont fort bien conçus. L'auteur souligne toutefois qu'il ne faudrait pas que le garde-fou qu'offre le droit de délaissé permette de se soustraire à l'obligation de construire des logements sociaux</p>	<p>Cette observation appelle l'attention sur le fait qu'en l'état de la rédaction du PLU approuvé, les parcelles grevées d'un emplacement réservé en faveur du logement dont les propriétaires ont fait jouer le droit de délaissé pourraient ne pas être assujetties à la servitude de mixité sociale, alors même que du fait d'un refus d'acquérir de la Ville, les prescriptions attachées à la réserve seraient devenues inopposables aux autorisations d'urbanisme.</p> <p>La sous-section UG.1.5.1 dispose que la règle de mixité sociale (UG.1.5.1) ne s'applique pas « <i>aux terrains grevés d'un emplacement réservé en vue de la réalisation de certains types de logement</i> ». Dès lors que le maintien sur le PLU de la mention de l'emplacement réservé préserve la faculté, pour la Ville comme pour le propriétaire, de saisir le juge de l'expropriation, sans condition de délai maximum, afin qu'il « <i>prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble</i> » (article L. 230-3, 3<sup>e</sup> alinéa du code de l'urbanisme), les terrains concernés doivent être considérés comme restant grevés d'un emplacement réservé. Ils échappent <i>ipso facto</i> à la servitude de mixité sociale.</p> <p>Cette situation n'est pas conforme à l'esprit de la règle qui vise à ce que tout projet de logement contribue à la production de logement social ou de logement en bail réel solidaire. C'est pourquoi il paraît opportun de proposer une évolution des dispositions relatives aux exceptions à la servitude de mixité sociale.</p> <p>Cette anomalie prévaut également pour la règle de mixité fonctionnelle de la sous-section UG.1.4.1, 3<sup>e</sup>, qui admet une exception en faveur des terrains « <i>grevés d'un emplacement réservé en vue de la réalisation de certains types de logements</i> », sans prévoir le cas des immeubles dont le propriétaire a fait jouer le droit de délaissé et que la Ville a refusé d'acquérir. Dans une telle situation, le propriétaire d'un immeuble tertiaire comportant plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher pourrait obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un projet de restructuration lourde ou de changement de destination, sans réaliser les 10 % de surface de plancher d'habitation imposés par la règle de mixité fonctionnelle.</p> <p><b>Il est donc proposé de préciser la formulation des sous-sections UG.1.4.1 et UG.1.5.1, en sorte d'exclure de l'exception aux règles de mixité sociale et de mixité fonctionnelle dont bénéficient les immeubles grevés d'un emplacement réservé pour la réalisation de logement social, les immeubles dont les propriétaires ont exercé le droit de délaissé sans que la Ville ait donné suite.</b></p>

Numéro et canal de contribution	Objet de l'observation	Analyse de l'observation
10 Registre dématérialisé	<p>L'auteur de cette observation déplore le caractère relativement compliqué du système des destinations et sous-destinations, notamment pour ce qui concerne les équipements d'intérêt général. L'auteur comprend que la règle de dimensionnement des espaces libres admet des exceptions en faveur de ces installations, mais s'interroge sur l'effectivité de leur fonctionnement dans tous les cas, par exemple pour les infrastructures de transport, dont la destination semble incertaine.</p>	<p>La règle d'espaces libres de construction (UG.4.1.1) impose aux projets de comporter une surface minimale d'espaces libres sur le terrain. Cette surface est déterminée en fonction de la superficie totale de l'unité foncière. Les exigences étant très ambitieuses, des exceptions ont été prévues pour permettre une application plus souple au profit de certains équipements, par nature consommateurs d'espace mais dont le développement sur le territoire présente un intérêt général.</p> <p>Les gares routières sont des infrastructures d'intérêt général liées au transport. Elles relèvent de la sous-destination des « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ». À ce titre, elles ne bénéficient pas des exceptions prévues par le règlement.</p> <p>L'introduction dans le règlement d'une exception supplémentaire en faveur des gares routières à la règle de dimensionnement des espaces libres de la sous-section UG.1.4.1 permettrait d'améliorer la rédaction de cette règle. Toutefois, les incidences que pourrait présenter cette évolution sur la constructibilité de certains terrains nécessiterait une évaluation préalable qui ne peut être réalisée à ce stade de la présente procédure.</p> <p><b>Pour cette raison, il est proposé de ne pas faire évoluer le projet de PLU modifié dans le sens préconisé par cette contribution.</b></p>
11 Registre dématérialisé	<p>Observation relative à la Cité internationale universitaire de Paris, 14<sup>e</sup> arrondissement (CIUP), exposant que des projets de création de nouvelles Maisons pour accueillir plus d'étudiants sont actuellement à l'étude, à des stades plus ou moins avancés. Du point de vue du droit de l'urbanisme, les Maisons de la CIUP relèvent de la destination Habitation et de la sous-destination Hébergement. Or, les règles du Plan local d'urbanisme (PLU) imposent, dans la zone non déficitaire en logement social dans laquelle se situe le campus, que toute opération de construction neuve, extension, surélévation portant sur la réalisation d'un programme d'habitation de 500 m<sup>2</sup> ou plus affecte 30 % de ce programme à du logement en bail réel solidaire (BRS). Le respect de cette obligation se heurte à une impossibilité juridique dans le contexte spécifique de la CIUP, dont les terrains sont soumis aux règles de la domanialité publique. Or le domaine public est inaliénable (art. L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques) : il ne peut ni être cédé, ni grevé d'un droit réel sans déclassement préalable, en dehors des exceptions limitativement prévues et encadrées dans le code général de la propriété des personnes publiques. Le BRS suppose la constitution de droits réels sur le foncier par un organisme de foncier solidaire au profit d'un preneur (art. L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation) et de ce fait, emporte un démembrement de la propriété. Il est donc incompatible avec le régime du domaine public. Cette incompatibilité bloque tout développement du campus de la CIUP, en empêchant la réalisation de nouveaux projets d'hébergement. Il conviendrait dès lors de prévoir des dispositions dans le PLU applicables lorsque les biens relèvent du domaine public et que les surfaces de plancher créées, restructurées ou transformées sont affectées à une mission de service public ou d'intérêt général.</p>	<p>La CIUP est située en zone non déficitaire en logement social, à ce titre, en application de la règle de mixité sociale énoncée par la sous-section UG.1.5.1 du règlement du PLU, tout projet portant création de surface de la destination habitation au sein de la CIUP doit comporter 30 % de logements en bail réel solidaire.</p> <p>Le logement en bail réel solidaire nécessite la constitution de droits réels immobiliers sur les emprises concernées, c'est-à-dire un démembrement du droit de propriété entre le bâti et le foncier. Un tel démembrement est incompatible avec la domanialité publique, régime dont relèvent les emprises foncières de la CIUP.</p> <p><b>Afin de lever le blocage opérationnel généré par cette incohérence, il est proposé de compléter la rédaction de la sous-section l'UG.1.5.1 du règlement en y ajoutant une exception en faveur des projets développés au sein de la CIUP.</b></p> <p><b>En complément, une mention indiquant « Cité internationale universitaire de Paris » sera portée sur le fond de plan de l'Atlas au 1/2000 du règlement graphique, pour identifier les terrains concernés.</b></p>

Numéro et canal de contribution	Objet de l'observation	Analyse de l'observation
12 Registre dématérialisé	<p>Observation relative au projet d'aménagement de la <u>ZAC Python-Duvernois, 20<sup>e</sup> arrondissement</u>. L'OAP de ce projet urbain indique que « <i>les logements construits le long du parc et ceux réhabilités dans les tours permettent une habitabilité nouvelle adaptée aux exigences climatiques et source de bien-être. Ces logements majoritairement tournés vers le parc sont situés à distance du boulevard périphérique et sont par ailleurs protégés de ses nuisances par des bâtiments faisant écran.</i> » Il y a une discordance entre cette orientation et les dispositions du règlement du PLU, qui ne permettent pas de mettre en œuvre les volumétries correspondant aux objectifs de protection acoustique des logements, définis par l'évaluation de l'impact sur la santé et l'étude d'impact du projet. Il apparaît dès lors opportun de rectifier cette discordance.</p>	<p>Le programme prévu dans le lot 5 de la ZAC Python-Duvernois n'est pas réalisable en l'état actuel du règlement. En effet, les règles de gabarit-enveloppe applicables dans le Secteur des bâtiments et ensembles modernes – dont relève l'opération – ne permettent pas la réalisation des constructions du lot 5, telles que prévues dans le projet pour faire écran entre le périphérique et les bâtiments de logement, alors même que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « <i>Portes de l'Est parisien</i> » prévoit explicitement la réalisation de ces bâtiments et que l'évaluation environnementale du PLU prend en compte l'existence de la protection phonique qu'ils apportent aux immeubles d'habitation.</p> <p><b>Afin de rendre possible la construction des bâtiments écrans du lot 5, il convient donc de modifier le PLU en ajoutant une prescription de Hauteur maximale des constructions (HMC) sur ce secteur.</b></p> <p>Les périmètres de HMC permettent de suspendre localement l'application des autres règles de hauteur (gabarit-enveloppe, plafond...) au profit, notamment, des opérations de renouvellement urbain. Au cas d'espèce, la nouvelle HMC, assortie d'un plafond de 31 mètres aligné sur le plafond général des hauteurs, ne visera pas à dépasser ce plafond mais permettra la réalisation du programme prévu, en compatibilité avec les dispositions de l'OAP.</p>
13 Registre dématérialisé	<p>Observation appelant au déclassement partiel d'un espace vert protégé (EVP) <u>2 rue de la Tour des Dames, 9<sup>e</sup> arrondissement</u>, implanté sur la cour d'entrée d'un hôtel particulier, traditionnellement minéral et n'ayant pas vocation à être végétalisé. Des restitutions de bâtiments préalablement existants doivent être préservées afin de redonner un équilibre à cet ensemble architectural typique du quartier.</p>	<p>La prescription d'espace vert protégé (EVP) qui grève cette parcelle est justifiée par la qualité paysagère des espaces libres concernés. Elle contribue à l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine naturel qu'énonce le PADD.</p> <p>Il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande.</p> <p><b>Cette observation n'appelle pas d'évolution du dossier de modification simplifiée du PLU.</b></p>
14 Registre dématérialisé	<p>Demande de suppression d'un emplacement réservé pour la réalisation de logement en bail réel solidaire de type « BRS 100-100 », <u>60 rue Vergniaud, 13<sup>e</sup> arrondissement</u>.</p>	<p>L'immeuble en cause est un ancien immeuble d'Habitations à bon marché (HBM) construit en 1913. Ses caractéristiques constructives sont adaptées à un changement de destination en faveur du logement. En l'absence de travaux de changement de destination, de restructuration lourde ou de création de surface, son usage actuel exclusif en tant que « <i>Maison des syndicats Force Ouvrière</i> » n'est pas remis en cause par l'emplacement réservé.</p> <p><b>Cette observation n'appelle pas d'évolution du dossier de modification simplifiée du PLU.</b></p>
15 Registre dématérialisé et papier	<p>Demande de suppression d'un emplacement réservé en vue de la réalisation de certains types de logements LS 100-100 situé <u>10 rue de La Trémoille, 8<sup>e</sup> arrondissement</u>.</p>	<p>L'emplacement réservé concerné est le même que celui situé 7 rue du Boccador / 12 rue de La Trémoille.</p> <p><b>Il est proposé de supprimer cet emplacement réservé logement</b></p>